

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR CIMETIÈRES

### TITRE 1 GENERALITES

#### **Article 1. Descriptif.**

Wavrans sur l'Aa dispose de 2 cimetières, l'un situé rue du Brule l'autre situé dans le pourtour de l'Eglise, rue de l'Eglise.

Les nouvelles concessions ne seront admises qu'au cimetière rue du brule.

Deux règlements spécifiques complètent ce présent règlement : le règlement du columbarium et le règlement du jardin du souvenir.

#### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

#### **Article 3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant dans l'ordre chronologique d'attribution.

#### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Il est interdit de se rendre dans le cimetière entre 22h00 et 7h00 du matin à l'exception des services municipaux ou des pompes funèbres.

#### **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 6 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guides, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- Les chants et la diffusion de musique (Ils ne sont autorisés que lors d'une inhumation),
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière. (à l'exception des informations paroissiales et municipales)
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le maire.

#### **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.



### **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, etc. ....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## **TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

Avant l'arrivée du convoi, il devra être obligatoirement demandé auprès des services de la mairie une autorisation d'inhumer. Celle-ci est délivrée par le maire de la commune.

### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture réalisée avant une inhumation doit être fermée par des plaques jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Il ne doit en aucun cas être possible de voir ou de pénétrer dans la sépulture par une personne malveillante.

### **Article 10. Dépôt d'urne au sein du columbarium. (voir règlement du columbarium)**

Le dépôt d'urne au sein du columbarium sera considéré comme une inhumation.

### **Article 11. Dépôt d'urne au sein d'une sépulture ou d'une cavurne.**

Le dépôt d'urne au sein d'une sépulture ou d'une cavurne sera considéré comme une inhumation.

### **Article 12. Dispersion de cendres au jardin du souvenir. (voir règlement du jardin du souvenir)**

La dispersion de cendres au sein du jardin du souvenir sera considérée comme une inhumation.

### **Article 13. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement d'urne sur une sépulture sera considéré comme une inhumation.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

## **TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 14. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Article 15. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.



L'exhumation des corps pourra alors intervenir  
A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

### **Article 16. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

#### **Toute intervention sur une sépulture est soumise à une autorisation du maire.**

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la réalisation de gravure.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise attestera posséder la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### **Article 17. Constructions des caveaux et monuments.**

La pose des caveaux est exclusivement à l'initiative de la commune. Les concessionnaires achèteront au tarif en vigueur auprès des services municipaux les caveaux préalablement posés avant l'attribution des concessions.

Des semelles latérales pourront être posées au niveau des côtés droit et gauche du monument. Elles ne pourront pas dépasser une largeur de la moitié de l'espace intertombe.

Une semelle avant pourra être posée dans la limite de 25 cm de débord hors tout.

Des jardinières et bacs à fleurs avant pourront être posés dans la limite de 25 cm hors tout.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites concédées.

### **Article 18. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés.

### **Article 19. Déroulement des travaux.**

Les entrepreneurs assureront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les services municipaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.



Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les travaux à l'aide d'outils de levage ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 20. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 21. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

### **TITRE 5 RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS EN TERRAIN PRIVE**

#### **Article 22. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser auprès des services de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Dès la signature du contrat de concession, le concessionnaire peut jouir de sa concession. Il devra en acquitter les droits au tarif en vigueur auprès du Trésor Public.

#### **Article 23. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle
- Concession collective.
- Concession familiale.

#### **Article 24. Durée des concessions.**

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées définies par délibération du conseil municipal.

#### **Article 25. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être déposées et se développer que dans les limites du terrain concédé. Aucun végétal ne devra être planté au sein du cimetière (à même le sol), seules les plantations en pot sont autorisées.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.



Les allées devront restées en l'état. Aucun apport de matériaux ne sera autorisé (à l'exception de ceux constitutifs du recouvrement du sarcophage).

Le nettoyage des espaces intombes est à la charge des familles.

Les fleurs fanées doivent être retirées par les soins des familles. Elles seront tenues de respecter les contenants relatifs aux catégories de déchets. Le cas échéant les déchets seront évacués par les familles. Aucun déchet ne devra être placé sur ou à côté des contenants.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

#### **Article 26. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement à partir des 3 mois qui précèdent la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

#### **Article 27. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance que si aucune inhumation n'a été réalisée.

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

### **TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

#### **Articles 28.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale de 6 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

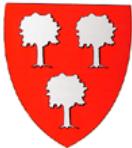
### **TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 29. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.



La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

#### **Article 30. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

#### **Article 31. Mesures d'hygiène.**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront replacés dans la concession, dans une autre concession ou dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### **Article 32. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 33. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

### **TITRE 8 SANCTIONS**

#### **Article 34. Sanctions**

Faute pour les concessionnaires de satisfaire aux obligations du présent règlement et après mise en demeure restée infructueuse, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.